

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 2 AVRIL 2026



Publié le 07 AVR. 2026

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 27 mars 2026
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_032

Président : M. Bastien JOINT
Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET
MISE À JOUR DES
AVANTAGES EN NATURE

Etaient présents :
M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK,
M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOUI, M. ATTAR-BAYROU,
Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M.
COMPAGNON DE LA SERVETTE, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme THOMAS, M.
DEYGAS, M. BALANCHE, Mme GIRAUD, M. BUATHIER, Mme CHANDIA, Mme
CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. JUENET, Mme SALANOUVE, M. ARSALE, M. BEROD,
M. FERON, Mme LE CARPENTIER, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, Mme
AZEMA, Mme ZRARI, M. JEANNE
Mme BLACHERE (par proc. à M. CIAPPARA), Mme GEHIN (par proc. à M. JUENET), M.
GUERIN (par proc. à Mme GOYER), Mme ESCORSA (par proc. à Mme MAINAND)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 07 AVR. 2026

Identifiant de l'Acte :

069-2160340-20260402-0206_032-DE

Rapport de : Isabelle MAINAND

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé. Aux termes de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, les avantages en nature constituent, en tant

que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable, ainsi, leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire et les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Les bénéficiaires sont tous les salariés, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...).

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;

- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

1/ L'avantage en nature repas

Certains agents bénéficient, compte tenu de leurs missions et contraintes de service, du repas de midi. Cette prestation constitue, pour les agents concernés, un élément complémentaire de rémunération appelé « avantage en nature ».

Il s'agit :

- dans les écoles : des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (A.T.S.E.M.), des adjoints techniques, des animateurs et surveillants vacataires, des enseignants dans le cadre d'activités de surveillance,
- du personnel de la restauration municipale,
- du personnel des centres de loisirs.

Les repas fournis doivent être valorisés sur le bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables. La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature repas sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par l'arrêté du 10 décembre 2002.

Pour information, au 1^{er} janvier 2026, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée à 5,50 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire, conformément au montant fixé par l'URSSAF. Ce montant peut évoluer en fonction du montant de référence fixé par l'URSSAF chaque année.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

2/ L'avantage en nature logement

Afin de prendre en compte les départs à la retraite et les mobilités au sein des services de la Ville, il est nécessaire de mettre à jour la liste des logements attribués, soit par nécessité absolue de service, soit par convention d'occupation précaire avec astreinte :

2-1/ Logements attribués par nécessité absolue de service

Emplois	Adresse Logement	Type	Surface
---------	------------------	------	---------

1 - Gardien du groupe scolaire Berthie Albrecht	1 place Jules Ferry	T4	110 m ²
2 - Gardien du groupe scolaire Pierre et Marie Curie	13 rue Lucien Maître	T3 bis	79 m ²
3 - Gardien du groupe scolaire Edouard Herriot	9 rue Jean Pellet	T4	85 m ²
4 - Gardien du groupe scolaire Jean Jaurès	40 rue Nuzilly	T3	60 m ²
5 - Gardien du groupe scolaire Montessuy	98 rue Pasteur	T4	70 m ²
6 - Gardien du groupe scolaire Jean Moulin	114 rue Jean Moulin	T4	83 m ²
7 - Gardien du gymnase Charles Sénard	75 rue Margnolles	T4	86 m ²
8 - Gardien du gymnase André Lassagne	17 rue André Lassagne	T4	79 m ²
9 - Gardien du stade Pierre Bourdan	124 rue Pierre Brunier	T3 bis	60 m ²
10 - Gardien du gymnase André Cuzin	42 chemin de Crépieux	T4	87 m ²
11 - Gardien du stade Terre des Lièvres	109 chemin de Crépieux	T4	72 m ²
12 – Gardien polyvalent	1 place Jules Ferry	T4	100 m ²
13 - Gardien Maison des associations	14 rue du Capitaine Ferber	T3	99 m ²

2-2/ Logements attribués par convention d'occupation précaire avec astreinte

Emplois	Adresse Logement	Type	Surface
1 – Responsable du pôle opérationnel	13 rue Lucien Maître	T3 bis	68 m ²

2 – Responsable du pôle garage	124 rue Pierre Brunier	T5	100 m ²
--------------------------------	------------------------	----	--------------------

3/ Autres dispositions

A ce jour, une flotte d'ordinateurs portables, tablettes et téléphones mobiles existe pour les cadres de la Ville. Leur utilisation est liée aux nécessités de service. Dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par l'employeur sont, comme c'est le cas dans les services de la Ville de Caluire et Cuire, destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par les agents découle d'obligations et de sujétions professionnelles (par exemple, possibilité d'être joint par téléphone à tout moment en cas d'urgence).

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code des Impôts,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu les éléments exposés,

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'APPROUVER les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus ;
- DE PRÉCISER que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF ;
- DE FIXER la liste des emplois bénéficiant gratuitement d'un logement de fonction par nécessité absolue de service et des emplois bénéficiant d'un logement attribué par convention d'occupation précaire avec astreinte comme définie ci-dessus;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Bastien JOINT



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 07 AVR. 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

LE MAIRE
Bastien JOINT



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

